

**PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2023**

ENTRE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE, ci-après dénommé « Le Département » représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Valérie Simonet, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de l'Assemblée Départementale n°2021 00 66 de du 1^{er} juillet 2021

ET

La Maison des Jeunes et de la Culture – Centre Social, ci-après dénommé « le bénéficiaire » représentée par sa Présidente, Madame Corrine MASSARD, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 30/03/2019, Siret : 315 710 962 000 20

Vu le vote du Budget Primitif 2023 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 10 février 2023,

Vu la politique départementale en matière d'Insertion et de Lutte Contre l'Exclusion adoptée par la séance plénière du Conseil départemental du 20 mai 2022 qui fixe les grandes orientations pour la période 2022/2024,

Vu la délibération de la commission permanente en date du accordant une subvention à la MJC de La Souterraine,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention à la MJC de La Souterraine au soutien de l'action menée sur la thématique de la valorisation des compétences transversales du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département s'élève à la somme de 69 260,24 euros.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION

L'action menée par le bénéficiaire doit encourager et valoriser les compétences du public ciblé par le Programme départemental d'insertion, y compris lorsque leur expérience professionnelle ou leurs qualifications ne leur permettent pas d'en attester. L'objectif de l'action doit donc être de permettre la mise en lumière la grande diversité de leurs compétences et de les valoriser au travers d'outils utilisables par les personnes en recherche d'emploi et les employeurs.

ARTICLE 4 : PIECES JUSTIFICATIVES

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, dès signature de la convention:

- une attestation de démarrage de l'action
- les statuts de la structure
- la composition du bureau et la liste des membres du conseil d'administration
- une copie de l'attestation d'assurance pour l'année en cours
- une attestation certifiant que la structure est à jour de ses cotisations et contributions sociales
- le curriculum vitae des intervenants
- un RIB
- les outils de communication déjà mis en place ou prévus
- le dernier compte de résultat certifié

ARTICLE 5 : RÉALISATION D'UN BILAN

Le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution détaillant les aspects financier, qualitatif et quantitatif **un mois au plus tard** après la fin de l'année civile au cours de laquelle prend fin l'action.

Les éléments financiers seront présentés sous la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Ils prendront en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération. La clé de répartition utilisée devra être précisée dans le bilan.

Le rapport d'activité de l'année peut faire office de **présentation des éléments qualitatifs**.

Une fiche bilan synthétique sera également demandée dans les 3 mois suivant la fin de l'action.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.

Le comptable assignataire pour le Département est le Service de Gestion Comptable. Les versements seront effectués sur le compte indiqué par le bénéficiaire à l'appui du relevé d'identité bancaire ou postal qu'il a produit.

Une avance de 80% sera versée à la signature de la convention, après vérification par le Département de la conformité des pièces justificatives prévues à l'article 4.

Le solde de la subvention (20%) ne pourra être versé qu'après production et acceptation par le Département du bilan final de l'opération, qui devra être produit, comme rappelé à l'article 5, au plus tard un mois après la fin de l'année civile au cours de laquelle prend fin l'action. Le versement du solde est conditionné à la réalisation financière d'au moins 80% des dépenses prévisionnelles inscrites dans le plan de financement.

Par dérogation, et pour des considérations tout à fait exceptionnelles qui devront être étayées par le bénéficiaire, le solde de 20% peut être versé de manière anticipée sur l'année N, sous réserve de réalisation effective de l'action et de la production et de l'acceptation par le Département d'un bilan intermédiaire au 31/10 de l'année N.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le bénéficiaire est tenu de faire état de la participation du Département dans tout support d'information ou moyen de communication concernant l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : GARANTIES

Le bénéficiaire est tenu de souscrire toutes assurances nécessaires à l'action objet de la présente convention.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION

La Direction de l'Insertion et du Logement du Département est chargée du suivi de la présente convention.

Ses agents auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et à informer le Département de toute modification dans les statuts de la structure et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 10 : MODIFICATION – RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En cas de non respect de la présente convention et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département pourra unilatéralement résilier la présente convention, et solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage toutefois à produire dans les plus brefs délais, et au plus tard, un mois après la résiliation effective, un bilan de fin d'opération tel que décrit à l'article 5 de la présente convention afin notamment que puisse être calculé le montant des sommes indûment perçues le cas échéant.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties recherchent de manière prioritaire un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Le Tribunal administratif de Limoges est la juridiction compétente en cas de litige.

ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le 31 décembre 2023. Elle n'est pas renouvelable.

A l'issu de l'action, le bénéficiaire est tenu de transmettre au Département les outils et informations ainsi développés.

Fait en deux exemplaires originaux à Guéret, le

LA PRESIDENTE DE LA STRUCTURE

(cachet et signature)

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CREUSE**